

Relevé de décisions n°01/2019

Conseil Municipal du lundi 11 février 2019 à 20 H 30

L'an deux mille dix-neuf, le LUNDI 11 FEVRIER le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du conseil municipal.

Date de convocation : 04 février 2019

Présents : M. MARTIAL, M. LE CALVE, M. PICHÉREAU, M. HOUVET, M. ROQUET, M. RODIER, M. DESGROUAS, Mme LABAN, M. GOISQUE, Mme DREANO, Mme BODIN, Mme DAVID, Mme FOURNET, Mme FERREIRA, M. BONNEFOND, M. LOIRE, Mme GUILLET, Mme AMY-MARTIN, M. ANDRE, M. VERDIER, M. GILLOT.

Absents excusés :

Mme PALLUEL,
M. COMMON,
M. ROBIQUET,
Mme BOLLIOT,
M. VASSEUR,
Mme GUEGAN,
Mme HEMERY,
M. PEREZ.

Absent non excusé :

Pouvoirs :

Mme PALLUEL donne pouvoir à M. ROQUET,
M. COMMON donne pouvoir à M. LE CALVE,
M. ROBIQUET donne pouvoir à M. DESGROUAS,
Mme BOLLIOT donne pouvoir à M. PICHÉREAU,
M. VASSEUR donne pouvoir à Mme FERREIRA,
Mme GUEGAN donne pouvoir à M. HOUVET,
Mme HEMERY donne pouvoir à M. LOIRE,
M. PEREZ donne pouvoir à Mme AMY.

La séance ouverte, Mme AMY, a été désignée secrétaire de séance.

Fiscalité communale – Vote des taux 2019

En 2018, les taux des trois taxes directes locales ont été fixés à :

Taxe d'habitation	:	16,57 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	:	32,30 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	:	38,32 %

Pour l'année 2019, les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont proposés avec une baisse de – 0,5%.

VU la commission « Affaires générales » du 31 janvier 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 23 voix pour, 6 abstentions,

FIXE au titre de l'année 2019 le taux des trois taxes directes locales à :

Taxe d'habitation	:	16,49 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	:	32,14 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	:	38,13 %

Soutien à la résolution de l'Association des Maires de France

L'Association des maires de France, regroupe 35 000 adhérents : maires et présidents d'EPCI. A ce titre, elle est légitime pour garantir une réelle autonomie de gestion des affaires locales dans le cadre de décentralisation.

Du fait de la diversité de ses représentants et de la qualité de ses services, l'AMF est reconnue comme une force de propositions, en capacité réelle d'entretenir un dialogue permanent avec les pouvoirs publics.

Le 101^{ème} Congrès des maires qui s'est réuni du 19 au 22 novembre 2018 a été un moment de travail privilégié, mobilisant les élus de tous horizons politiques au service de l'intérêt général. « Servir le citoyen et agir pour la République » tel a été le fil rouge de ces journées. Il répond à l'urgence démocratique de conforter la commune, pilier de la cohésion sociale, du service public local et donc de l'organisation décentralisée du pays. C'est pourquoi cette résolution du 101^{ème} Congrès des maires est un document solennel.

A un moment où la grande idée de décentralisation est plus que jamais menacée et la cohésion territoriale ébranlée, les maires ont estimé nécessaire de faire connaître à l'ensemble des Français leur part de vérité et d'espérance.

VU que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

VU que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

VU qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

VU qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

CONSIDERANT que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

CONSIDERANT que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes

- des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

CONSIDERANT que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales;
- L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

CONSIDERANT que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

- Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé :

CONSIDERANT que le Conseil municipal de la commune de Lèves est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018,

VU la commission « Affaires générales » en date du 31 janvier 2019,

Il est proposé au Conseil municipal de la commune de Lèves de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOUTIENT la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

Demandes de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019

Certains travaux prévus au budget de la commune peuvent bénéficier de la subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux. Les projets présentés pour 2019 sont les suivants :

a) Réhabilitation de l'école élémentaire Jules Vallain (1^{ère} phase)

L'école élémentaire Jules Vallain a été construite en 1950 et a bénéficié d'une extension (préau) en 1990. Elle comprend 14 classes réparties sur deux ailes.

Le projet global consiste à :

La mise aux normes en terme d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (classes au premier étage, toilettes, accès extérieurs de l'école..), l'amélioration de l'accès et de la distribution de la

circulation au rez de chaussée et au 1^{er} étage, la mise aux normes des installations électriques, l'amélioration du confort thermique, la reprise du chauffage, de la plomberie et du réseau d'assainissement, et le réaménagement des 14 classes (isolation thermique, sols, plafonds..).

Le coût prévisionnel des travaux envisagés pour l'ensemble du projet est évalué à 1 500 000 euros HT soit

1 800 000 euros TTC. Ces derniers seront réalisés selon l'échéancier suivant :

1^{ère} phase : 2019

2^{ème} phase : 2020

3^{ème} phase : 2021

La première phase porte sur :

La réalisation d'une coursive extérieure permettant la circulation entre les deux ailes au 1^{er} étage, de toilettes aux extrémités de la coursive ;

La réalisation d'un ascenseur d'accès au 1^{er} étage ;

La mise aux normes accessibilité des accès au bâtiment ;

La réfection des couvertures du préau.

Travaux 1 ère phase : Le coût prévisionnel pour les études et travaux sont de 448 285 euros HT soit 537 942 euros TTC :

- Travaux 330 160 euros HT soit 396 192 euros TTC

- Maîtrise d'œuvre et études 118 125 euros HT soit 141 750 euros TTC.

b) Mise aux normes des vestiaires au complexe sportif et du cheminement d'accès aux locaux

Le projet vise à la mise en conformité du réseau électrique, à la mise aux normes « accessibilité » des vestiaires et du cheminement permettant l'accessibilité aux locaux. Une réorganisation des locaux est rendue nécessaire afin de favoriser l'accès aux vestiaires aux femmes permettant de promouvoir ainsi l'égalité homme-femme à travers le sport.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 80 614,84 euros HT soit 96 737,80 euros TTC.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de la DETR 2019,

VU les commissions « Technique » et « Affaires générales » en date du 31 janvier 2019,

CONSIDERANT que les programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2019 une subvention au taux le plus large possible pour les opérations suivantes :

- opération n°1 : Réhabilitation de l'école élémentaire Jules Vallain (phase 1)
- opération n°2 : Mise aux normes des vestiaires au complexe sportif et du cheminement d'accès aux locaux,

D'AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant à solliciter des subventions au titre de la DETR et à signer tous les actes nécessaires liés aux demandes de subventions,

D'AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant de percevoir les montants accordés dans le cadre des demandes de subventions.

Demandes de subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissements (FDI) 2019 - annexe

Dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement 2019 aux territoires, le Conseil Départemental intervient à travers le fonds départemental d'investissement (FDI).

Ainsi, au titre des investissements dont les crédits sont prévus et inscrits au budget primitif 2019, la ville de Lèves sollicite un soutien financier par le fonds départemental d'investissement.

Les projets 2019 pour lesquels la commune sollicite une subvention au taux le plus élevé sont listés en annexe jointe à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement du fonds départemental d'investissement adopté en séance le 10 janvier 2019,

VU les commissions « Affaires générales » et « Technique » du 31 janvier 2019,

CONSIDERANT que les programmes communaux sont conformes aux objectifs du fonds départemental d'investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter au titre du fonds départemental d'investissement 2019 une subvention au taux le plus large possible pour les opérations figurant dans l'annexe jointe,

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires liés aux demandes de subventions et de percevoir les montants accordés,

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant de percevoir les subventions accordées au taux le plus élevé dans le cadre de ces demandes.

Exercice 2019 - Attribution de subventions aux associations - annexe

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville de Lèves apporte un soutien financier par le versement d'une subvention de fonctionnement aux associations.

Après examen des demandes déposées par les associations, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer le versement des subventions, pour l'exercice 2019.

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération n°71-18 du conseil municipal en date du 18 décembre 2019 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2019,

VU la délibération n° 91-17 du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 relative au règlement d'attribution des aides communales,

VU les demandes de subvention déposées par les associations,

VU les commissions « Services à la population » et « Affaires générales » du 31 janvier 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le versement des subventions aux associations pour l'exercice 2019, dont le montant global a été voté au budget primitif 2019,
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux versements des montants relatifs aux subventions des associations telles que votés.

Mise à jour du tableau des emplois - annexe

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité au vu des différentes modifications intervenues en 2018,

VU la commission « Affaires générales » du 31 janvier 2019,

VU l'avis du comité technique en date du 04 février 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le tableau des effectifs actualisé tel que présenté en annexe et arrêté au 31 décembre 2018.

Personnel communal – ouverture de postes pour les avancements de grade et titularisation

La carrière des agents territoriaux évolue selon trois modalités :

- L'avancement d'échelon,
- L'avancement de grade,
- Le changement de cadre d'emploi.

Il s'agit ici d'ouvrir des postes correspondant à des avancements de grade.

Un agent peut passer au grade supérieur s'il remplit certaines conditions d'ancienneté et/ou a réussi un examen professionnel. Cet avancement n'est pas automatique et est proposé par l'autorité territoriale.

Pour 2019, il est proposé :

- 1 poste de technicien 1 ère classe,
- 1 poste d'ATSEM 1 ère classe,
- 4 postes d'adjoint technique 1 ère classe,
- 1 poste d'adjoint administratif 1 ère classe,
- 1 poste d'adjoint technique 2 ème classe,
- 1 poste d'animation 2 ème classe.

Il est également proposé de procéder à l'ouverture d'un poste « assistant artistique 2 ème classe », cette création fait suite à la titularisation d'un agent en CDD ayant été admis au concours d'assistant artistique 2 ème classe.

VU la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°30/07 relative aux quotas pour les avancements de grade,

VU la délibération n°78/17 du 19/12/2017 fixant le tableau des effectifs du personnel communal,

VU l'avis du comité technique en date du 4 février 2019,

VU la commission « Affaires générales » en date du 31 janvier 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'ouverture, à temps plein, à compter du 1^{er} mars 2019, au titre de l'avancement de grade d' :

- 1 poste de technicien 1 ère classe,
- 1 poste d'ATSEM 1 ère classe,
- 4 postes d'adjoint technique 1 ère classe,
- 1 poste d'adjoint administratif 1 ère classe,
- 1 poste d'adjoint technique 2 ème classe,
- 1 poste d'animation 2 ème classe,
- Et 1 poste d'assistant artistique 2 ème classe.

Modalités de compensation financière dans le cadre d'une convention de transfert du Compte Epargne Temps (CET) en cas de mutation ou détachement - annexe

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale en son article 11 précise que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de transfert de CET, le décret sus-nommé, prévoit pour les employeurs qui en sont d'accord de mettre en œuvre une convention financière visant à compenser, pour partie, la charge qui résulte d'une reprise d'un compte épargne temps.

Ainsi, la présente délibération vise à permettre de telles compensations financières qu'il s'agisse d'un agent muté vers une autre collectivité ou d'un agent venant d'une autre collectivité.

Il est proposé de s'appuyer, pour fixer les montants forfaitaires, sur les arrêtés du 28 août 2009 et du 28 novembre 2018, qui fixent les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps :

Cadre A : 135 €

Cadre B : 90 €

Cadre C : 75 €

Cette convention rappelle en outre le solde et les droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine et prévoit les conditions, la date du transfert et le montant de la compensation financière.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale notamment son article 11,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 prévoyant une revalorisation de 10 € de l'indemnisation des jours épargnés au titre du CET à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU les délibérations 63-05 et 60-10 en date du 14 décembre 2005 et du 14 octobre 2010 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation par les agents de la ville de Lèves,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre de convention financière visant à compenser, entre employeurs publics, le transfert de compte épargne temps en cas de mobilité du personnel de droits publics, lorsque la réglementation le permet et en cas d'accord entre les employeurs publics,

CONSIDERANT qu'il appartient de préciser les modalités financières concernant les agents pour les agents bénéficiant d'un CET qu'il s'agisse d'agents recrutés par la ville de Lèves disposant d'un CET, ou d'agents de la ville de Lèves disposant d'un CET recrutés par un autre employeur public,

VU la commission « Affaires générales » en date du 31 janvier 2019,

VU l'avis du comité technique en date du 4 février 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à **signer** les conventions avec les autres employeurs publics visant à compenser financièrement les comptes épargnes temps en cas de mobilité des personnels concernés sur la base du projet de convention jointe en annexe,

- à **prendre en compte** automatiquement les montants et leur évolution définis par l'arrêté du 28 août 2009 susmentionné en cas de mise à jour de ceux-ci, dès leur entrée en vigueur.

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements et des avances effectuées à titre exceptionnel
--

Les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale », lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Il convient également de déterminer les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des élus dans le cadre de leur délégation.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

- Autorisation d'utilisation de son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie,
 - Sur la base d'une indemnité kilométrique dont les taux sont fixés par arrêté,
 - Sur justification par l'agent d'une souscription d'assurance (extension d'assurance) couvrant de manière illimitée sa responsabilité éventuellement occasionnée lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.
- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport,
- Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péages d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

2. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

- Remboursement forfaitaire de 15,25 € pour les frais de repas midi et soir sur présentation de justificatifs,
- Remboursement d'indemnité de nuitée de 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,

- L'indemnité de repas ou d'hébergement n'est pas versée lorsqu'aucun justificatif n'est produit lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement n'est pas versée.

3. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

Les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement. Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport sont remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission puis aux épreuves d'admissibilité pour un même concours ou examen professionnel la même année ou l'année suivante.

5. L'ETENDUE DU REMBOURSEMENT

- aux frais occasionnés lors de déplacement d'élus soit dans le cadre d'un mandat spécial, soit dans le cadre de l'exercice habituel de leur mandat, sur justificatifs ;
- Aux dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels, sur justificatifs.

Pour les agents et élus bénéficiant d'indemnités, l'ensemble des remboursements se fera par versement à l'occasion du règlement du salaire ou des indemnités.

VU le décret 2007-23 du 5 janvier 2007,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer sur les modalités de remboursement des frais de déplacement,

VU la commission « Affaires générales » en date du 31 mars 2019,

VU l'avis du comité technique en date du 4 février 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus

Désaffectation suivie du déclassement du domaine public et cession d'une emprise foncière sise rue Olympe de Gouges - annexe

La ville de Lèves a reçu une proposition de la part de M. Camille BRETTE qui souhaite faire l'acquisition d'une emprise de 169 m² au bout de la rue Olympe de Gouges pour agrandir sa propriété.

Cette emprise sera détachée des parcelles cadastrées AM 278 et AM 281 (environ 26,9 m² sur la parcelle

AM 278 et 142,1 m² sur la parcelle AM 281) appartenant à la commune et classées en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme.

Il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle de ces emprises conditionnant leur sortie du domaine public, et dans un second temps, de prononcer leur déclassement du domaine public pour permettre leur classement dans le domaine privé communal.

Considérant qu'à ce jour les emprises susvisées ne sont pas affectées à l'usage direct du public, et qu'il est envisagé de les vendre, il est proposé de procéder à la désaffectation de ces emprises.

La consultation du service des Domaines est obligatoire pour toutes les cessions réalisées dans les communes de plus de 2 000 habitants. Le service des Domaines dans son avis rendu en date du 3 mai 2018 et a estimé sa valeur de l'ordre de 11 € le m².

Considérant l'opportunité de la proposition d'achat de cette emprise de 169 m², la ville de Lèves accepte la proposition d'achat de M. Camille BRETTE au prix fixé par France Domaine soit 1 859€, les frais de division et de notaire étant à sa charge.

Les éventuels aménagements sur l'emprise cédée devront être réalisés de manière à ce que les réseaux présents, le cas échéant, restent accessibles (servitudes de réseaux).

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles L2141-1 et L3221-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis du service des Domaines en date du 3 mai 2018,

VU la commission « Technique » du 31 janvier 2019,

CONSIDERANT la proposition d'achat de M. Camille BRETTE d'une emprise de 169 m² à détacher des parcelles AM 278 et AM 281 appartenant au domaine public,

CONSIDERANT l'opportunité de la proposition d'achat pour la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 23 voix pour, 6 voix contre,

CONSTATE préalablement la désaffectation du domaine public d'une emprise de 26,9 m² à détacher de la parcelle AM 278 et d'une emprise de 142,1 m² à détacher de la parcelle AM 281 considérant qu'elles ne sont pas affectées à l'usage direct du public,

APPROUVE le déclassement desdites emprises du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal,

APPROUVE la cession d'une emprise de 169 m² à détacher des parcelles AM 278 et AM 281 au profit de M. Camille BRETTE pour une valeur de 1 859€ correspondant à l'estimation de France Domaine, les frais de division et de notaire étant à sa charge

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce bien.

Convention avec Eure-et-Loir Nature pour la réalisation d'un Inventaire de Biodiversité Communale - annexe

Les Inventaires de la Biodiversité Communale (IBC) ont pour objectif de porter à la connaissance des élus

Cette parcelle, d'une contenance de 1050 m², est située au long de la rocade. Elle est classée en zone agricole dans le PLU. Elle fait partie du domaine privé de la commune et n'est pas affectée à un usage particulier.

La consultation du service des Domaines est obligatoire pour toutes les cessions réalisées dans les communes de plus de 2 000 habitants. Le service des Domaines dans son avis rendu en date du 25 juin 2018 et a estimé la valeur de la parcelle ZK 50 de l'ordre de 630 € H.T.

Après étude de la faisabilité du projet avec les intéressés et M. VASSART qui cultive la parcelle voisine cadastrée ZK 49, il est proposé la cession de la parcelle ZK 50 selon les modalités suivantes :

- Cession d'une emprise de 300 m² environ à M. et Mme BACOU, correspondant à la surface nécessaire pour leur système d'assainissement, au prix de 180€ H.T.
- Cession du reste de la parcelle (soit 750 m²) à M. VASSART pour faciliter l'exploitation agricole, au prix de 450€ H.T

Les intéressés ont donné leur accord pour l'acquisition selon les modalités détaillées précédemment. Il a également été entendu que les frais de géomètre (division et bornage) ainsi que les frais de notaire seraient supportés par les acquéreurs.

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée ZK 50 appartient au domaine privé communal et n'est pas affectée à un usage particulier,

CONSIDERANT l'opportunité de la proposition de cette cession et l'intérêt susvisé pour les acquéreurs,

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles L2141-1 et L3221-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis du service des Domaines en date du 25 mai 2018,

VU la commission « Technique » du 31 janvier 2019,

CONSIDERANT la proposition d'achat de la parcelle ZK 50 selon les modalités détaillées précédemment,

CONSIDERANT l'opportunité de la proposition d'achat pour la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en vente de la parcelle ZK 50 à M. et Mme BACOU et M. VASSART selon les modalités détaillées précédemment

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce bien.



Le Maire de Lèves,

Rémi MARTIAL.

le patrimoine de leur commune (potentialités faunistiques et floristiques) et sensibiliser la population à la préservation de la biodiversité.

Des aménagements en faveur de la biodiversité, des modes de gestion et d'entretien des milieux naturels, des supports et actions de valorisation peuvent être mis en œuvre à partir de l'inventaire réalisé.

Un Inventaire de la Biodiversité Communale constitue un état initial indispensable pour évaluer l'évolution à long terme, favorable ou défavorable, de la diversité biologique d'une commune.

Les IBC se déroulent conformément au cahier des charges défini par la Région Centre Val de Loire dans ses modalités d'intervention concernant les Inventaires de la Biodiversité Communale. Chaque IBC fait l'objet d'un comité de pilotage associant des élus de la municipalité, des agents communaux, et des membres de la structure réalisant l'inventaire. Ce comité se réunit au moins en amont de l'inventaire (présentation du contexte), à mi-parcours, et en fin d'inventaire pour restituer les résultats et discuter des pistes d'action et gestion proposées.

L'IBC s'accompagne également, en fin de réalisation, d'actions de sensibilisation de la population : rencontre publique pour présenter les résultats, souvent accompagnée d'une visite sur le terrain, animations scolaires, ateliers de fabrication de nichoirs pour les oiseaux ou les insectes, sortie thématique...).

L'association Eure-et-Loir Nature mène le projet d'Inventaire de Biodiversité Communale dans le cadre d'un financement par convention avec la Région Centre Val de Loire. Le financement de l'IBC est assuré par la Région Centre Val de Loire (80% du coût de l'inventaire) et Eure-et-Loir Nature (10%). La ville de Lèves participera à hauteur des 10% restants soit 2 299,50€ pour la période 2019-2020.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet d'Inventaire de la Biodiversité Communale et d'approuver le projet de convention avec Eure-et-Loir Nature.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le projet d'Inventaire de la Biodiversité Communale,

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat avec Eure-et-Loir Nature,

VU la commission «Technique» du 31 janvier 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de partenariat d'Inventaire de la Biodiversité Communale,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec Eure-et-Loir Nature,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

Cession d'une emprise foncière au lieu-dit La Ferme du Bois de Lèves - annexe

En avril 2018, la ville de Lèves a donné son accord à Chartres métropole pour que les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif de M. et Mme BACOU, qui résident à La Ferme du Bois de Lèves, soient réalisés sur la parcelle communale cadastrée ZK 50.

Elle a également donné un accord de principe à ces derniers pour que cette parcelle leur soit cédée.